

## COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« **Roquefort** »

No UE: PDO-FR-0131-TEMP01 – 05.05.2020

AOP     IGP     STG

### 1. État membre ou pays tiers

FRANCE

### 2. Modification(s)

Les conditions de production du cahier des charges de l'AOP « Roquefort » sont modifiées temporairement comme suit :

– au chapitre «5. Description de la méthode d'obtention du produit, 5.2. – Stockage et collecte du lait » :

La disposition suivante: « Le lait de brebis ne peut être livré par les producteurs aux ateliers de fabrication moins de vingt jours après l'agnelage; il est non écrémé, non acide et provient de deux traites complètes par jour. »

est modifiée comme suit:

« Le lait de brebis ne peut être livré par les producteurs aux ateliers de fabrication moins de vingt jours après l'agnelage; il est non écrémé et non acide. Du 17 mars 2020 jusqu'à 15 jours après la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il provient d'une ou deux traites complètes par jour. »;

– au chapitre «5. Description de la méthode d'obtention du produit, 5.3. – Fabrication » :

la disposition suivante: « Sont interdites la pénétration, réception ou présence de tout lait autre que le lait de brebis, de tout produit fromager provenant d'un autre lait que le lait de brebis, dans les sites de fabrication et les locaux d'affinage et de maturation où est préparé, fabriqué, affiné et mûri le fromage de "Roquefort". »

est modifiée comme suit:

« Du 17 mars 2020 jusqu'à 3 mois après la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, sont interdites la pénétration, réception ou présence de tout lait autre que le lait de brebis et de tout produit fromager à pâte persillée provenant d'un autre lait que le lait de brebis, dans les sites de fabrication et les locaux d'affinage et de maturation où est préparé, fabriqué, affiné et mûri le fromage de "Roquefort". »;

– au chapitre «5. Description de la méthode d'obtention du produit, 5.3. – Fabrication » :

la disposition suivante: « L'emprésurage a lieu au plus tard quarante-huit heures après la traite la plus ancienne, à une température comprise entre 28 °C et 34 °C. »

est modifiée comme suit:

« Du 17 mars 2020 jusqu'à 15 jours après la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, l'emprésurage a lieu au plus tard soixante-douze heures après la traite la plus ancienne, à une température comprise entre 28 °C et 34 °C. »

- Motif :

Modifications nécessaires suite aux mesures liées à la pandémie de Covid-19.

La modification temporaire du cahier des charges de l'AOP « Roquefort » est effectuée pour les motifs suivants :

- la chute brutale des commandes en produits finis fromagers de la restauration hors foyer,
- le manque de main d'œuvre, dans les laiteries et dans les fermes (personnes touchées par le virus, personnes à la santé fragile en arrêt de travail, personnes gardant des enfants de moins de 16 ans à domicile pendant la période de fermeture des établissements scolaires).

Les motifs invoqués par le groupement sont directement imputables aux conséquences du Covid-19 (réduction de la main d'œuvre disponible et bouleversement du marché de la restauration hors foyer).

La demande de modification temporaire porte sur 3 points :

- La possibilité de recourir à la monotraite. En effet, certains producteurs peuvent être confrontés à un manque de main-d'œuvre et avoir des difficultés dans ces conditions à assurer deux traites quotidiennes.
- L'allongement du délai d'emprésurage après la traite la plus ancienne à 72h, au lieu de 48h. Cette modification vise à accorder aux fabricants un délai de 24 heures supplémentaires pour leur permettre de réorganiser leurs équipes en cas d'effectifs absents, afin d'être en capacité de mettre en fabrication le lait destiné au « Roquefort ». La disposition selon laquelle le lait ne peut être stocké à la ferme au-delà de vingt-quatre heures n'est quant à elle pas modifiée.
- La possibilité de stocker des produits fromagers autres que du « Roquefort » dans les installations frigorifiques des fabricants et affineurs de « Roquefort », en excluant les fromages à pâte persillée autres que ceux au lait de brebis. En effet, les fabricants de « Roquefort » disposent d'installations frigorifiques qui ne sont pas utilisées au maximum de leur capacité et pourraient être temporairement utilisées pour stocker d'autres produits fromagers qui ne trouvent plus de débouchés dans la restauration hors foyer. Afin d'éviter tout risque de confusion avec le « Roquefort », les fromages à pâte persillée sont exclus.

La période de modification temporaire proposée pour chaque disposition est cohérente avec la situation de crise liée au Covid-19 :

Dans tous les cas, la période durant laquelle pourront s'appliquer ces modifications temporaires débute au 17 mars 2020, date de début du confinement.

La fin de période, quant à elle, est adaptée à chaque type de mesure :

Jusqu'à 15 jours après la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, pour les mesures modifiées temporairement en raison d'un manque de main d'œuvre ;

Jusqu'à 3 mois après la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, pour la mesure liée au bouleversement du marché, afin de permettre l'écoulement du stock entreposé.

- Pièces justificatives :

- **Arrêté du 24 avril 2020 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Roquefort »**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041825206&dateTexte=&categorieLien=id>

- LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (rectificatif) :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041751352](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041751352)

- Décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041755775](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041755775)

- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041746694](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041746694)

- Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041797938](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041797938)

- Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041737584](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041737584)

- Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041728476](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041728476)

**et les prochains textes à paraître au Journal officiel de la République française remplaçant ou prolongeant les mesures prises par le gouvernement français pour faire face à l'épidémie de covid-19.**